



Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011

N° 53/2011 (Ouzbékistan)

Communication adressée au Gouvernement le 3 février 2011

Concernant: Akzam Turgunov

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La source a informé le Groupe de travail qu'Akzam Turgunov était un militant des droits de l'homme depuis le milieu des années 1990. M. Turgunov est Président du Groupe de défense des droits de l'homme Mazlum (les «opprimés»), basé à Tachkent, qui défend les prisonniers d'opinion et s'élève contre l'usage de la torture. Il est également fondateur et Directeur de la section de Tachkent du Parti d'opposition politique Erk («liberté»).

4. La source rapporte qu'avant son arrestation, M. Turgunov travaillait à temps plein comme défenseur public des droits de l'homme dans la région semi-autonome de Karakalpakstan. Il menait une enquête sur la corruption parmi les fonctionnaires locaux, dont une affaire impliquant la police de la ville de Manget.

5. M. Turgunov a été arrêté par des policiers le 11 juillet 2008 dans un salon de thé de Manget, au Karakalpakstan. Il a été détenu dans les locaux des services de police de la ville. Fin 2008, il a été transféré à la prison de Jaslyk, connue pour ses conditions de détention très dures et a été régulièrement passé à tabac. Au bout d'un mois environ, il a été transféré au camp de travail pénitentiaire de Karchi pour purger sa peine.

6. M. Turgunov a été accusé d'extorsion de fonds (art. 165.3 du Code pénal) pour un montant de 20 millions de soms ouzbeks (environ 15 000 dollars É.-U.) au détriment de M. Hujoboyev. Pourtant, selon la source, au moment de son arrestation, M. Turgunov se trouvait avec M. Hujoboyev (la prétendue victime) pour tenter d'obtenir au nom de sa cliente une somme d'argent en exécution d'un jugement.

7. La source explique qu'avant son arrestation, M. Turgunov défendait, en qualité de défenseur public non professionnel, Muborak Saloyeva dans un litige l'opposant à son ex-mari Oybek Hujoboyev, riche propriétaire terrien très proche des autorités locales. M^{me} Saloyeva tentait d'obtenir l'application d'un compromis judiciaire ordonnant à M. Hujoboyev de la loger et de loger leurs enfants. Elle n'avait pas réussi à obtenir l'exécution du compromis. En difficulté financière depuis son divorce, M^{me} Saloyeva s'était adressée à M. Turgunov, connu dans la région pour ses talents de négociateur dans ce genre d'affaire.

8. Selon la source, le 11 juillet 2008, M. Turgunov s'est rendu dans un salon de thé en compagnie de M. Saloyev, et à la demande de celui-ci, pour y rencontrer M. Hujoboyev. Pendant l'entrevue, M. Hujoboyev a tendu un sac en plastique à M. Turgunov sans lui donner d'explication. Sans l'avoir ouvert, M. Turgunov a tendu le sac à M. Saloyev, qui l'a ouvert et y a trouvé 500 000 soms ouzbeks (environ 330 dollars É.-U.). Sur ce, M. Hujoboyev a quitté le salon de thé et la police est entrée pour arrêter MM. Turgunov et Saloyev. La police avait secrètement enregistré (son et image) toute l'entrevue.

9. La source avance que les accusations portées contre M. Turgunov par la police de Manget sont fabriquées de toutes pièces et ont servi de prétexte pour le sanctionner et le réduire au silence à cause de son activisme politique public et de ses activités de défenseur des droits de l'homme.

10. À cet égard, la source rappelle que M. Turgunov avait déjà été détenu de 1998 à 2000 pour «abus de pouvoir» et «négligence officielle». Il avait été libéré deux ans plus tard à l'occasion d'une amnistie, mais depuis lors sa famille et lui-même avaient fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement à diverses reprises. Un visa de sortie du territoire lui avait également été refusé.

11. La source fait valoir qu'en l'espèce, le fait que les policiers se trouvaient devant le salon de thé munis d'équipement de surveillance laisse penser qu'il s'agissait d'une tentative de la police de piéger M. Turgunov.

12. La source rapporte que lors d'un interrogatoire tenu le 13 juillet 2008, M. Turgunov a pu être confronté à M. Hujoboyev. À cette phase de l'enquête, M. Hujoboyev s'est rétracté et a reconnu que M. Turgunov n'avait jamais tenté de lui extorquer de l'argent et qu'il avait simplement rencontré MM. Turgunov et Saloyev pour discuter des modalités du compromis de divorce que M. Turgunov avait été chargé de négocier au nom de l'ex-femme de M. Hujoboyev.

13. La source déclare que le lendemain de la confrontation, le 14 juillet 2008, alors qu'il se trouvait dans sa cellule, quelqu'un – peut-être la personne qui l'avait interrogé – s'est approché de M. Turgunov par derrière et l'a arrosé d'eau bouillante, ce qui lui fait perdre connaissance et a provoqué de graves brûlures. Selon la source, le 22 juillet 2008, l'avocat de M. Turgunov a demandé l'ouverture d'une enquête au Bureau du Procureur général sur les allégations de mauvais traitement invoquées par M. Turgunov, mais n'a pas reçu de réponse. Lors d'une audience tenue le 16 septembre 2008 à la demande de M. Turgunov, le tribunal a ordonné un examen médico-légal de l'accusé, examen qui a confirmé les blessures. Le tribunal a toutefois considéré que M. Turgunov n'avait pas été victime d'actes de torture, reconnaissant semble-t-il par là-même que le simple fait que l'auteur présumé nie l'incident suffisait à écarter les allégations.

14. Le 23 octobre 2008, M. Turgunov a été condamné pour extorsion de fonds par le tribunal de district d'Amuradinskii, au Karakalpakstan, à une peine de dix ans de prison. La source indique que le procès s'est tenu à huis clos et en l'absence d'observateurs et de militants.

15. Selon la source, la condamnation de M. Turgunov se fonde presque entièrement sur la déclaration écrite faite par M. Hujoboyev lors de l'instruction, déclaration dont il s'est rétracté par la suite. L'avocat de M. Turgunov n'avait pas été autorisé à assister à l'interrogatoire de M. Hujoboyev.

16. Bien que M. Hujoboyev ait retiré ses allégations contre M. Turgunov, celui-ci n'a pas été autorisé à le faire valoir devant le tribunal. M. Hujoboyev n'était pas présent au procès et l'accusé n'a pas pu le contre-interroger. Le Procureur s'est contenté de soumettre au tribunal la déclaration écrite ayant fait l'objet de la rétractation.

17. La Cour suprême du Karakalpakstan a été saisie du dossier de M. Turgunov. La Cour, à l'issue d'une audience de quinze minutes à laquelle l'avocat de M. Turgunov n'a pas été autorisé à se présenter, a confirmé la condamnation. Peu après l'audience, les autorités ouzbèkes ont révoqué la licence de l'avocat de M. Turgunov. Par la suite, même si M. Turgunov avait juridiquement le droit de saisir la Cour suprême d'Ouzbékistan, il n'a pas pu obtenir l'assistance d'un avocat. Ceux qu'il a contactés ont refusé de le défendre, de peur d'être victimes de harcèlement de la part du Gouvernement et de se voir retirer leur licence.

18. La source soutient que pendant environ un mois pendant la procédure d'appel, M. Turgunov a été régulièrement passé à tabac à la prison de Jaslyk. Selon elle, M. Turgunov peine dans le camp de travail pénitentiaire de Karchi, où le degré de surpopulation est extrême et où l'accès à l'eau est insuffisant. Il travaille douze heures par jour sept jours sur sept à fabriquer des briques dans une usine, et aujourd'hui il ne pèse plus que 40 kgs.

19. La source déclare que la détention de M. Turgunov est arbitraire et fondée sur des motivations politiques, et qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Pour la source, la détention de M. Turgunov résulte également de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'association, consacré par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration et par l'article 22 du Pacte. Sa détention résulte en outre de l'exercice de son droit fondamental de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration et par l'article 25 a) du Pacte.

21. La source estime qu'en torturant M. Turgunov lors de sa détention provisoire, en le privant des services d'un avocat, en ne le jugeant pas devant un tribunal impartial et en le privant du droit d'interroger les témoins à charge, les autorités ont manqué à leur obligation de respecter les normes internationales minimales d'un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

22. En 1999, M. Turgunov a été condamné pour la première fois par le tribunal de district de Sabir Rahimov, à Tachkent. La peine était de cinq ans d'emprisonnement, en application des articles 205.2 et 207.1 du Code pénal ouzbek. Il a été libéré dans le cadre de la loi d'amnistie du 30 avril 1999.

23. Le 23 octobre 2008, M. Turgunov a été condamné par le tribunal de district d'Amudaria. La chambre d'appel de la Cour suprême du Karakalpakstan a confirmé la condamnation le 11 décembre 2008. M. Turgunov a été jugé coupable de l'infraction définie à l'article 165.3 du Code pénal ouzbek et condamné à dix ans de prison dans un centre de détention à régime souple.

24. La Cour a conclu que M. Turgunov, de concert avec M. H. Salayev, avait menacé Oybek Hujoboyev de violences s'il ne lui remettait pas 20 millions de soms ouzbeks pour acheter une maison à Muborak Saloyeva (ex-femme de M. Hujoboyev); que MM. Turgunov et Saloyev avaient menacé Oybek Hujoboyev, s'il ne leur remettait pas la somme demandée, de calomnier sa mère, qui travaille au marché; qu'ils avaient également proféré des menaces à l'égard de ses frères. M. Hujoboyev avait informé une autorité compétente de ces menaces. Le 11 juillet 2008, MM. Turgunov et Saloyev avaient été arrêtés alors qu'ils recevaient une partie de la somme exigée (500 000 soms ouzbeks) de la part de M. Hujoboyev, ainsi que le certificat technique du véhicule Nexia qui appartenait à la mère de M. Hujoboyev.

25. Selon la réponse, le 14 juillet 2008, M. Turgunov et son complice, M. Saloyev, ont été, en présence de leurs avocats, officiellement accusés de l'extorsion d'une somme d'argent particulièrement importante commise par un groupe organisé (art. 165.3 du Code pénal ouzbek). Les deux accusés ont été arrêtés sur ordre du tribunal de la ville de Noukous.

26. Le Gouvernement indique que les témoignages d'Oybek Hujoboyev, la victime, de M. Hujoboyev, F. Rajapov, E. Sultanmuratov et S. Echtchanova démontrent la culpabilité de M. Turgunov. À ces éléments de preuve s'ajoutent le rapport sur le traitement chimique spécial des coupures concernées, le procès-verbal d'examen du lieu de l'infraction, le

procès-verbal de saisie des éléments de preuve matériels, le rapport de l'expert chimiste, le reçu manuscrit de M. Saloyev, ainsi que d'autres éléments.

27. Le Gouvernement soutient que dès le moment de son arrestation, les droits constitutionnels de M. Turgunov ont été pleinement respectés. Il a bénéficié de l'assistance d'un avocat payé par l'État, ses proches ont été diligemment informés de son arrestation et, dès ce moment, tous les interrogatoires et autres démarches liées à l'enquête ont été effectués avec la participation de M. Kalenderov, avocat. Lors du procès, R. Touliaganov et R. Outamuratova ont défendu les intérêts de M. Turgunov.

28. S'agissant des brûlures, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le service des enquêtes du Ministère de l'intérieur du Karakalpakstan avait ouvert une enquête qui a permis de constater que le 14 juillet 2008, lors d'un interrogatoire dans les locaux des services d'enquête, M. Turgunov s'était délibérément arrosé de thé bouillant, ce qui avait entraîné des brûlures thermiques. Il avait immédiatement été soigné. Les témoignages de l'enquêteur principal Koutibaev, de l'enquêteur Ismaïlov, ainsi que d'autres membres du personnel du centre de détention étayaient la commission de cet acte.

29. Selon le Gouvernement, au cours du procès et à la demande de M. Touliaganov, avocat, le Bureau des examens médico-légaux du Karakalpakstan a procédé à un examen médical, qui a révélé que M. Turgunov souffrait de brûlures provoquées par de hautes températures sur tout le corps. Les brûlures ont été qualifiées de brûlures corporelles légères n'entraînant pas de problèmes de santé. Selon les spécialistes, étant donné la nature et l'emplacement des blessures on ne pouvait pas exclure que celles-ci aient été provoquées par M. Turgunov lui-même.

30. Le Gouvernement informe le Groupe de travail qu'après enquête, un fonctionnaire de l'unité de détention a été réprimandé pour une défaillance dans les mesures de sécurité attachées à la détention de M. Turgunov.

31. Depuis janvier 2009, M. Turgunov purge sa peine dans la prison de Shayhali. Le Gouvernement conteste que M. Turgunov ait été victime de mauvais traitements dans la prison où il se trouve actuellement et que les conditions de détention de cet établissement soient inappropriées.

Observations de la source

32. La source déclare que le Gouvernement donne un récit de l'arrestation, du procès et de la détention de M. Turgunov qui ne répond comme il convient à aucune de ses préoccupations et qui laisse certaines de ses allégations les plus graves sans réponse.

33. La source fait valoir au sujet des brûlures que la réponse du Gouvernement sous-estime leur ampleur et qu'elle est en contradiction avec le fait que le juge, voyant les cicatrices deux mois après l'incident, a interrompu le procès pour mener enquête.

34. La source ajoute que le Gouvernement n'a pas non plus répondu de manière satisfaisante aux allégations de M. Turgunov qui dit avoir été régulièrement passé à tabac à la prison de Jaslyk. Elle répète que M. Turgunov est victime de mauvais traitements et détenu dans des conditions inappropriées.

35. La source conclut que le Gouvernement ne prend pas en compte de manière satisfaisante les éléments de preuve attestant que les autorités de la République d'Ouzbékistan ont mis M. Turgunov en détention parce qu'il exerçait ses droits fondamentaux, l'ont condamné à l'issue d'un procès qui ne répondait pas aux normes internationales d'un procès équitable et l'a à plusieurs reprises soumis à la torture et à des mauvais traitements. Son maintien en détention est donc arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Demande de complément d'information

36. Le 12 septembre 2011, le Groupe de travail a demandé, conformément au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, des informations supplémentaires au Gouvernement.

37. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas répondu.

38. Malgré l'absence d'informations supplémentaires, le Groupe de travail, qui a reçu les informations pertinentes de la source, considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Turgunov conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Délibération

39. Dans sa réponse initiale, le Gouvernement n'a pas suffisamment détaillé ses explications sur les éléments établis par les témoins qu'il cite. Plus précisément, les preuves médico-légales et autres qui, selon le Gouvernement, démontrent la culpabilité de M. Turgunov – entre autres le rapport sur le traitement chimique des coupures, le procès-verbal de saisie des éléments de preuve matériels et le reçu manuscrit de M. Saloyev –, sont censées étayer l'allégation selon laquelle MM. Turgunov et Saloyev auraient reçu de l'argent de la part de M. Hujoboyev. Or, cette allégation ne saurait constituer en elle-même une infraction puisque l'argent devait être versé par M. Hujoboyev à son ex-femme, Muborak Saloyeva, que MM. Turgunov et Saloyev représentaient, conformément au compromis.

40. En effet, c'est la déclaration initiale de M. Hujoboyev – dont il s'est par la suite rétracté – sur les menaces alléguées qui constituait la base de la qualification des faits en tant qu'infraction pénale.

41. Le Gouvernement ne conteste pas le fait que M. Hujoboyev s'est rétracté et a admis que M. Turgunov n'avait jamais tenté de lui extorquer de l'argent et que les trois hommes s'étaient simplement rencontrés pour discuter des modalités du compromis de divorce que M. Turgunov avait été chargé de négocier au nom de l'ex-femme de M. Hujoboyev.

42. La déclaration de M. Hujoboyev au sujet des prétendues menaces était un élément essentiel dans la déclaration de culpabilité en l'espèce. Elle a donc constitué l'élément central de la condamnation de M. Turgunov.

43. Pourtant, à la demande du procureur, en dépit de la rétractation de M. Hujoboyev, le tribunal a admis la déclaration comme élément de preuve contre M. Turgunov. M. Hujoboyev n'était lui-même pas présent aux audiences et M. Turgunov a été privé de la possibilité d'une confrontation lors du procès. Le tribunal n'a pas tenu compte de la rétractation, que M. Turgunov a pourtant fait valoir. L'avocat de M. Turgunov n'a pas été autorisé à assister à l'interrogatoire de M. Hujoboyev par les enquêteurs et n'a pas pu non plus le contre-interroger pendant l'instruction ou pendant le procès.

44. Le Groupe de travail estime que le fait que M. Turgunov a été privé du droit de confrontation avec le témoin dont la déclaration a joué un rôle décisif dans sa déclaration de culpabilité porte atteinte aux garanties fondamentales d'un procès équitable prévues à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. En outre, en violation de l'article 11 de la Déclaration et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, M. Turgunov n'a pas bénéficié d'une audience publique, fait que le Gouvernement ne conteste pas. Or c'est le caractère public des audiences qui protège l'accusé des vices possibles de l'administration de la justice.

46. S'agissant des allégations relatives aux brûlures thermiques infligées à M. Turgunov, le Groupe de travail constate que l'enquête sur cet incident n'a été ni indépendante ni impartiale. D'après la réponse du Gouvernement, l'enquête a été menée par le Ministère de l'intérieur qui, sur la base de témoignages du personnel de la prison, a conclu que les brûlures avaient été provoquées par M. Turgunov lui-même. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu de manière satisfaisante aux allégations selon lesquelles M. Turgunov aurait été régulièrement tabassé dans la prison de Jaslyk.

47. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté arbitraire. Dès lors, la privation de liberté de M. Turgunov relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail considère que, en violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, le Gouvernement a utilisé l'engagement de M. Turgunov dans le règlement d'un litige civil pour engager contre lui des poursuites et le punir pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme et ses activités politiques. Le Groupe de travail note que M. Turgunov est une personnalité très investie dans la défense des droits de l'homme et les mouvements d'opposition en Ouzbékistan depuis plus de quinze ans.

49. Il est intéressant de noter que M. Turgunov a été arrêté par la police de la ville où, en tant que défenseur public non professionnel, il avait mené une enquête sur la corruption au sein de la police. Le Gouvernement n'a pas contesté l'existence de cette enquête. Il n'a pas non plus nié que M. Turgunov et ses proches auraient été intimidés et harcelés à plusieurs reprises en raison des activités de l'intéressé en matière de droits de l'homme, ni qu'un visa de sortie du territoire lui avait été refusé.

50. Par conséquent, la privation de liberté de M. Turgunov relève également de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

51. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Turgunov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

52. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Turgunov de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Turgunov et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

54. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail transmet les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'auraient subis M. Turgunov au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 17 novembre 2011]
